

Comité des règles d'origine

PROJET

**RAPPORT (2018) DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL GÉNÉRAL
SUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR
LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

1. Le présent rapport est communiqué par le Comité des règles d'origine (CRO) au Conseil général conformément aux prescriptions du paragraphe 1.10 de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/L/917, la "Décision ministérielle de Bali") et du paragraphe 4.4 de la Décision ministérielle du 15 décembre 2015 (WT/L/917/Add.1, la "Décision ministérielle de Nairobi") sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA). Conformément à ces dispositions, le CRO "examinera chaque année l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA" et fera rapport au Conseil général.

2. Le CRO a donc traité de questions relatives aux règles d'origine préférentielles pour les PMA au cours des deux réunions qu'il a tenues en 2018 et il a procédé à un examen de l'évolution récente de la situation lors de sa réunion formelle des 15 et 16 octobre 2018. Certains des faits nouveaux récents dont les Membres ont pris note sont présentés ci-après:

- Presque tous les Membres donneurs de préférences ont communiqué leurs règles d'origine préférentielles au moyen du modèle convenu par le Comité (G/RO/84). Ainsi, les Membres ont maintenant accès à des renseignements normalisés détaillés sur les prescriptions en matière d'origine liées à la plupart des préférences accordées aux PMA. Sur la base de ces renseignements, le Comité peut réaliser un examen détaillé et technique des prescriptions actuelles. Il a donc examiné les règles d'origine suivant le critère de la classification tarifaire à partir d'une note d'information du Secrétariat et d'un exposé du Groupe des PMA.
- Le Comité a cependant souligné que quatre Membres n'avaient pas encore communiqué leurs prescriptions en matière d'origine au moyen du modèle convenu: Islande, République kirghize, Tadjikistan et Turquie. De plus, l'Arménie et le Monténégro n'ont pas encore communiqué de renseignements sur leurs systèmes de préférences en faveur des PMA (au CCD) et les règles d'origine pertinentes (au CRO). Le Secrétariat a contacté ces délégations pour les aider à préparer leurs notifications et à fournir des renseignements complets sur les règles d'origine préférentielles applicables aux PMA.
- S'agissant de la diffusion des renseignements contenus dans ces notifications, deux faits nouveaux importants ont été communiqués par le Secrétariat. Premièrement, toutes les prescriptions en matière d'origine qui ont été notifiées au Secrétariat peuvent désormais être consultées dans les trois langues officielles de l'OMC dans la base de données de l'OMC sur les arrangements commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org>). Deuxièmement, le Secrétariat a collaboré avec le Centre du commerce international (ITC) pour intégrer ces notifications dans les outils de recherche de l'ITC. Ainsi, les prescriptions en matière d'origine peuvent maintenant être consultées par ligne tarifaire au moyen du Facilitateur ITC-OMC-OMD concernant les règles d'origine (<https://findrulesoforigin.org>).
- Les Membres ont également pris note de l'état d'avancement de la mise en œuvre par l'Union européenne du système d'autocertification pour les exportateurs enregistrés (Système des exportateurs enregistrés ou système REX).
- Les données tarifaires et commerciales sur les préférences commerciales non réciproques pour les PMA ont été grandement améliorées depuis l'adoption des Décisions ministérielles de Bali et

de Nairobi. Il s'agit là d'une évolution significative, car les Membres peuvent ainsi examiner la structure des échanges et comprendre l'incidence des prescriptions actuelles en matière d'origine sur la capacité des exportateurs des PMA de tirer effectivement parti des préférences qui s'offrent à eux. D'importantes lacunes subsistent cependant, les dix Membres donneurs de préférences ci-après n'ayant pas communiqué leurs données tarifaires et/ou commerciales: Arménie, Chine, Fédération de Russie, Islande, Kazakhstan, Monténégro, Nouvelle-Zélande, République kirghize, Tadjikistan, et Turquie. Le document G/RO/W/163/Rev.4 brosse un tableau complet et actuel de la situation concernant les renseignements disponibles.

- À partir des données tarifaires et commerciales disponibles, le Secrétariat a établi un nouveau rapport sur les taux d'utilisation. Le rapport, que le Comité a examiné à sa réunion du 15 octobre, donne le coup d'envoi à l'identification des "poches de sous-utilisation" afin d'évaluer plus spécifiquement les prescriptions en matière d'origine pour lesquelles une simplification et une réforme pourraient s'imposer.

3. Le représentant de la Tanzanie, prenant la parole au nom du Groupe des PMA, a indiqué que la mise en œuvre des Décisions ministérielles était un processus continu et qu'il était possible de simplifier et de réformer davantage les règles d'origine préférentielles de tous les Membres donneurs de préférences. Les exportateurs des PMA demeuraient confrontés à de nombreuses difficultés particulières du fait de leur capacité limitée de respecter bon nombre des prescriptions en matière d'origine des Membres donneurs de préférences.

4. Pour conclure l'examen annuel, le Président a remercié les Membres de leur participation constructive et a proposé que le Comité poursuive sa discussion technique ciblée sur la mise en œuvre des Décisions ministérielles en vue de continuer à suivre les progrès réalisés dans la facilitation des échanges pour les PMA.
